

Hérouville-Saint-Clair, le 10 août 2007

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2007-ARELHF-0041 du 17 juillet 2007.

**N/REF** : DEP-CAEN-0612-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection a été réalisée le 17 juillet 2007 au sein de l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 juillet 2007 concernait le confinement statique et dynamique des ateliers AD2 et EDS, dans lesquels sont entreposés des déchets radioactifs. Les inspecteurs ont examiné les contrôles réalisés sur les dispositifs de confinement, en fonctionnement normal des installations et en cas de vents violents. Ils ont porté une attention particulière à la réalisation de l'essai périodique de fonctionnement en tirage naturel du réseau de ventilation du bâtiment ECC ainsi qu'à la réalisation des essais annuels de vérification du coefficient d'épuration du dernier étage de filtration d'extraction pour l'atelier AD2. S'agissant de ce dernier point, ils ont vérifié la validité des certificats d'étalonnage des générateurs de particules utilisés. Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite générale du bâtiment A de l'atelier AD2, afin notamment de vérifier, pour des locaux présélectionnés, le respect des valeurs de dépression telles que mentionnées dans le rapport de sûreté de l'installation.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en œuvre pour le suivi du confinement des installations au sein du secteur industriel de l'Etablissement de La Hague, en charge du traitement des déchets, semble satisfaisante. Néanmoins, les inspecteurs estiment que l'exploitant doit réaliser le contrôle des dispositifs de confinement statique, comme les siphons de sols par exemple, et prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du maintien des cascades de dépression dans les installations, en cas de vents violents. S'agissant des générateurs utilisés pour la vérification du coefficient d'épuration des filtres de très haute efficacité, COGEMA devra se prononcer sur sa capacité à respecter la prescription technique commune n°14.2, en regard des caractéristiques connues de ces appareils, utilisés par ailleurs dans toutes les installations du site de La Hague. Enfin, l'exploitant devra veiller à une meilleure gestion de la charge calorifique dans les locaux, notamment dans le local des filtres où l'écart relevé le jour de l'inspection doit être corrigé.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1 Non respect des caractéristiques prescrites pour les générateurs de particules**

Aucun des six générateurs utilisés pour les contrôles et essais périodiques des filtres THE au sein de l'Etablissement de La Hague ne permet, selon vous, de former des particules dont les caractéristiques sont conformes à celles requises par la Prescription Technique (PT) n°14.2 commune aux ateliers de l'ensemble industriel UP3. Ce non-respect de la PT commune n°14.2 avait déjà été mis en évidence au cours de l'inspection du 11 mai 2006. Il a pu être vérifié au cours de l'inspection du 17 juillet 2007, pour le générateur HAG 042 utilisé pour les essais périodiques réalisés en 2006 sur les filtres D1F603010, D1F603020, D1F603030, E1F30301, E1F303020 et E1F303030 de l'atelier AD2.

**Aussi, je vous demande de vous prononcer par courrier adressé au président de l'Autorité de sûreté nucléaire, sur votre capacité à respecter la prescription technique commune n°14.2.**

### **A.2 Présence de potentiel calorifique dans le local des filtres de l'atelier AD2**

Les inspecteurs ont relevé qu'un nombre important de cartons (au moins une cinquantaine) était entreposé dans le local des filtres de l'atelier AD2, à proximité immédiate des filtres. La charge calorifique que représentent ces cartons contenant, selon vous, des filtres neufs sous vinyle, n'est pas adaptée à ce type de local qui n'est pas un secteur de feu.

**Je vous demande de remédier, sans délai, à cette situation inacceptable, s'agissant des conséquences potentielles en cas d'incendie dans le local des filtres. De plus, vous évalueriez la pertinence du mode de conditionnement des filtres entreposés, neufs ou usagés, d'une part en regard de l'optimisation de la charge calorifique dans les locaux concernés, d'autre part en regard, en cas d'incendie dans ces locaux, des dispositions de confinement des matières radioactives présentes sur les filtres. Vous indiquerez si un tel scénario a été étudié dans votre référentiel de sûreté.**

### **A.3 Contrôles des dispositifs de confinement statique**

Vous avez indiqué qu'il n'existait pas dans le périmètre des installations concernées par l'inspection, de nomenclature des étanchéités statiques et des points singuliers de la troisième barrière de confinement. Les étanchéités statiques sont exclues des rondes effectuées par les agents d'exploitation et qui concernent la ventilation. Seules les cascades de dépression sont vérifiées à ces occasions. Or, l'article 30 de l'arrêté du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, stipule que « l'ensemble des dispositifs de confinement statique et dynamique fait l'objet de contrôles périodiques adaptés », ce qui nécessite notamment un recensement des points faibles du confinement statique sur lesquels porteront les contrôles périodiques.

**Aussi, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires visant à respecter les exigences de l'article 30 de l'arrêté du 31/12/1999.**

Le contrôle des dispositifs de confinement statique que vous devrez mettre en œuvre pour vous conformer à la réglementation applicable, prendra en compte les siphons de sol notamment. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite de l'atelier AD2 que des siphons de sol étaient partiellement bouchés ou presque totalement bouchés (entrée de la salle A129).

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour déboucher les siphons de sol colmatés et de procéder plus généralement au contrôle de l'ensemble des siphons de sol en vérifiant a minima le niveau de garde hydraulique.**

#### **A.4 Conduite à tenir en cas de vents violents**

Vous précisez dans le chapitre 8 des règles générales d'exploitation, que la conduite à tenir en cas de vents violents ou de tempête impose la vérification du bon fonctionnement de la ventilation. Ces termes, sans plus de précisions, sont repris dans la consigne de sécurité en vigueur HAG 5.7380.93.01045 Rév.11. Par ailleurs, il n'existe pas de fiche réflexe, ni d'autre document support, à destination des opérateurs, qui définit les actions à mener dans une telle situation. Selon vous, les opérateurs connaissent les opérations à effectuer en cas de vents violents, et agissent notamment en fonction de l'apparition en salle de conduite des alarmes associées aux locaux témoins de l'installation.

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le contrôle du maintien des cascades de dépression en cas de vents violents, soit réalisé dans les installations concernées.**

#### B. Compléments d'information

##### **B.1 Essai de la ventilation en tirage naturel sur ECC**

Conformément à l'engagement que vous aviez pris à la suite de l'inspection menée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 22 mars 2005, vous avez réalisé au début de l'année 2006, un essai de fonctionnement du réseau de ventilation en tirage naturel dans le bâtiment d'entreposage ECC. Les difficultés rencontrées en février 2006 vous ont conduit à remplacer, dans la salle de prise d'air où l'oxydation est importante, le câble abîmé par un câble en acier inoxydable. L'essai réalisé ensuite en avril 2006 a été satisfaisant. Néanmoins le compte rendu présenté aux inspecteurs, qui n'est pas un document formalisé sous assurance de la qualité, ne mentionne pas les références du mode opératoire suivi, ou encore ne conclut pas au respect de critères de sûreté applicables pour toutes les conditions atmosphériques extérieures.

**Je vous demande de vous prononcer sur le respect des critères de sûreté lors de la réalisation en 2006, de l'essai de fonctionnement en tirage naturel du réseau de ventilation du bâtiment ECC. Vous m'indiquerez de plus le retour d'expérience que vous tirez de la réalisation de cet essai.**

##### **B.2 Vérification du coefficient d'épuration du dernier étage de filtration d'extraction**

Suite à l'inspection menée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 04/10/2004 au sein de l'atelier de compactage des coques ACC, je vous avais demandé de vous prononcer sur la prise en compte de l'hygrométrie de l'air dans les locaux lors de la réalisation des essais de vérification du coefficient d'épuration des filtres THE. Je considère que la réponse que vous aviez apportée par courrier du 06/10/2005, n'est pas nécessairement transposable à d'autres ateliers. Je vous rappelle que la norme NF X 44-011 indique au paragraphe 5.1 relatif aux conditions d'essais, que l'humidité relative de l'air ne doit pas dépasser 80% en tous points du circuit d'essais en amont du filtre à contrôler. Or, les valeurs relevées, lors de la réalisation des essais périodiques dans les entreposages EDC par exemple, montrent que le taux d'humidité peut atteindre 100%. Aussi, je considère que votre réponse mérite d'être approfondie.

**Je vous demande de tenir compte du taux d'humidité dans le cadre de la réalisation des essais périodiques de vérification du coefficient d'épuration du dernier étage de filtration d'extraction. La valeur du taux d'humidité devra être mentionnée dans les fiches de contrôle des filtres THE.**

### B.3 Etalonnage des générateurs de particules

Vous soumettez tous les deux ans, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), pour étalonnage, les générateurs utilisés pour les essais annuels de mesure du coefficient d'épuration des filtres de dernière barrière. Or la durée de validité des certificats d'étalonnage que vous délivre l'IRSN est de un an.

**Je vous demande de me communiquer les éléments de votre référentiel qui vous autorisent à ne procéder à l'étalonnage des générateurs de particules que vous utilisez sur le site de La Hague que tous les deux ans.**

L'étalonnage réalisé par l'IRSN des générateurs de particules dont vous disposez sur le site de La Hague est un étalonnage de la granulométrie des particules formées. L'entreprise en charge de la réalisation des essais annuels de mesure du coefficient d'épuration des filtres de dernière barrière réalise quant à elle un étalonnage des générateurs utilisés pour une campagne d'essais donnée.

**Je vous demande de m'indiquer la nature de l'étalonnage réalisé par l'entreprise en charge des essais périodiques sur les filtres, tel qu'il figure sur les fiches de contrôle des filtres.**

**Je vous demande également de me communiquer les mesures que vous prenez afin de vous assurer que les générateurs de particules ont bien subi ces deux types d'étalonnage avant leur utilisation.**

### B.4 Fonction des filtres dans le local A408

Les inspecteurs ont noté dans le local A408 :

- que le filtre D1F7 n'était plus connecté au réseau de ventilation de l'atelier AD2 ;
- que le différentiel de pression au niveau du filtre J1FA était nul alors que ce dernier semblait connecté au réseau de ventilation de l'atelier.

**Je vous demande de me communiquer la liste des filtres disposés dans le local A408 du bâtiment AD2 et de m'indiquer l'état de connexion et la fonction de chacun d'entre eux.**

## C. Observations

### C.1 Passage de la ventilation des bâtiments en débit réduit

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le passage en débit réduit de la ventilation du bâtiment AD2, était susceptible de se produire d'ici la fin de l'année 2007. Je vous rappelle que l'analyse de sûreté doit être communiquée à l'Autorité de sûreté nucléaire, suffisamment tôt avant le changement effectif de configuration de la ventilation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
l'Adjoint au chef de la division de Caen

signé par

Philippe CHARTIER



